

Prise de position du conseil d'administration de Cassiopea S.p.A. concernant la requête de Cosmo Pharmaceuticals S.A. et Cassiopea S.p.A. déposée auprès de la Commission des OPA le 12 mai 2015 concernant la constatation qu'il n'existe pas d'obligation de présenter une offre aux actionnaires de Cassiopea S.p.A. si Cosmo Pharmaceuticals S.A. réduit sa participation dans Cassiopea S.p.A. en-dessous du seuil de 50% des droits de vote et, par la suite, dépasse à nouveau ce seuil.

1. Introduction

Cassiopea S.p.A. (jusqu'au 14 avril 2015: "Cosmo Dermatos S.r.l."; ci-après: "**Cassiopea**") a son siège à Lainate (Milan), Italie, et son adresse à Cristoforo Colombo 1, 20020 Lainate (Milan), Italie. Cassiopea a un capital-actions de EUR 10'000'000 divisé en 10'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 1.00 chacune (ci-après: "**Actions Cassiopea**").

Actuellement, les Actions Cassiopea ne sont cotées à aucune bourse et sont détenus à 97% par Cosmo Pharmaceuticals S.A. (ci-après: "**Cosmo**"). Les 3% restants des Actions Cassiopea sont détenues par certains autres actionnaires.

2. Transaction Envisagée

Il est envisagé de procéder à la cotation des Actions Cassiopea au SIX Swiss Exchange. Dans le cadre de cette cotation, Cosmo a l'intention de vendre une partie de ses Actions Cassiopea et ainsi de réduire sa participation en-dessous de 50% des droits de vote de Cassiopea mais au-dessus de 33 1/3% de ces droits de vote (ci-après: "**Transaction Envisagée**"). Il n'est pas envisagé d'introduire une clause d'opting-out ou une clause d'opting-up dans les statuts de Cassiopea.

Au vu de la Transaction Envisagée, Cassiopea et Cosmo ont déposé le 12 mai 2015 auprès de la Commission des OPA une requête en constatation de la non-existence de l'obligation de Cosmo de présenter une offre au sens de l'art. 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ci-après: "**LBVM**") aux actionnaires de Cassiopea dans le cas où Cosmo dépasserait à nouveau le seuil de 50% ultérieurement à la cotation de Cassiopea (ci-après: "**Requête**").

3. Prise de Position et Motivation

Le conseil d'administration de Cassiopea a pris connaissance de la Requête et la soutient à l'unanimité pour les raisons suivantes:

Selon l'art. 52 LBVM, toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui confèrent plus de 33 1/3%, mais moins de 50% des droits de vote d'une société visée, doit, si cette personne acquiert des titres lui faisant dépasser le seuil de 50% des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société.

En outre, l'art. 35 de l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses (ci-après: "OBVM-FINMA") stipule que quiconque détient, à l'entrée en vigueur de la LBVM, 50% ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50% des droits de vote, est tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 32 LBVM, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Aussi bien l'art. 52 LBVM que l'art. 35 OBVM-FINMA sont des dispositions transitoires, c'est-à-dire des dispositions applicables à des sociétés déjà cotées au moment de l'entrée en vigueur de la LBVM. Elles ne sont en revanche pas applicables à la nouvelle cotation d'une société. Une application analogique de ces deux dispositions à la nouvelle cotation d'une société n'est pas non plus possible. En effet, le texte de l'art. 52 LBVM ("*à l'entrée en vigueur de la présente loi*") ainsi que celui de l'art. 35 OBVM-FINMA ("*à l'entrée en vigueur de la LBVM*") se réfèrent clairement à des participations au moment de l'entrée en vigueur de la LBVM. Le but de ces deux articles est donc d'éviter qu'une obligation de présenter une offre ne soit déclenchée automatiquement pour des actionnaires détenant plus de 33 1/3% des droits de vote d'une société cotée au moment de l'entrée en vigueur de la LBVM. Ainsi, ni le texte, ni le but des articles 52 LBVM et 35 OBVM-FINMA ne permettent une application analogique à la Transaction Envisagée.

Il convient en outre de souligner qu'une application analogique des articles 52 LBVM et 35 OBVM-FINMA forcerait *de facto* Cassiopea à introduire une clause d'opting-out dans ses statuts. Ceci ne serait cependant pas dans l'intérêt des actionnaires minoritaires étant donné qu'ils seraient privés de la possibilité de sortir de la société en cas de changement de contrôle. En outre, même s'il était donné à ces actionnaires la possibilité de sortir de la société, ceci ne devrait pas nécessairement avoir lieu au même prix que celui payé à Cosmo.

Pour toutes ces raisons, le conseil d'administration de Cassiopea est de l'avis que l'obligation de présenter une offre aux actionnaires de Cassiopea n'est pas applicable dans le cas où Cosmo réduit sa participation dans Cassiopea en-dessous du seuil de 50% des droits de vote et, par la suite, dépasse à nouveau ce seuil.

4. Actionnaires Détenant une Participation de plus de 3% des Droits de Vote

Actuellement, l'unique actionnaire détenant plus de 3% des droits de vote de Cassiopea est Cosmo:

Actionnaire	Nombre d'Actions Cassiopea	Pourcentage des droits de vote
Cosmo Pharmaceuticals S.A.	9'700'000	97.00%

Tel que mentionné, Cosmo a l'intention de vendre une partie de ses Actions Cassiopea dans le cadre de la cotation de Cassiopea et ainsi de réduire le nombre d'Actions Cassiopea qu'elle détient à une participation entre 4'536'360 et 4'900'000 des Actions Cassiopea, correspondant à 45.3%, respectivement 49% des droits de vote de Cassiopea.

5. Conflits d'Intérêts Potentiels

Actuellement, le conseil d'administration de Cassiopea est composé des membres suivants: Jan de Vries (président), David Hale (directeur indépendant), Øyvind Bjordal (directeur indépendant), Pierpaolo Guzzo (directeur indépendant) and Diana Habort (CEO). Jan de Vries et Diana Habort sont considérés comme des membres non-indépendants du conseil d'administration selon la loi italienne. Ainsi, ils se sont récusés et n'ont pas participé à la décision du conseil d'administration concernant la présente prise de position. En dehors de ces deux cas, aucun des membres susmentionnés du conseil d'administration n'a de conflits d'intérêts concernant la Transaction Envisagée. En particulier, aucun de ces membres n'a conclu de convention ni ne se trouve dans une relation familiale ou d'une autre nature avec Cosmo susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en rapport avec la Transaction Envisagée.

La direction de Cassiopea est composée de Diana Harbort (CEO), Hans Christoph Tanner (Directeur Financier et Chef du Département Relations Investisseurs), Louise Dube (Cheffe du Département Développement Clinique et Autorisations Réglementaires), Diane S. Goostree (Cheffe du Département de la Gestion des Essais Cliniques) et Luigi Moro (Chef de la Direction Scientifique). Hans Christoph Tanner est membre du conseil d'administration et Directeur Financier de Cosmo. Luigi Moro est chef de la direction scientifique de Cosmo. Mis à part ces deux cas, aucun des membres de la direction de Cassiopea n'a conclu de convention ni ne se trouve dans une relation familiale ou d'une autre nature avec Cosmo susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en rapport avec la Transaction Envisagée.

6. Décision de la Commission des OPA

Le 8 juin 2015, la Commission des OPA a rendu la décision suivante (publiée sur www.takeover.ch):

1. Si la participation de Cosmo Pharmaceuticals S.A. diminue en dessous de 50% des droits de vote de Cassiopea S.p.A mais demeure au dessus de 33 1/3% des droits de vote, puis franchit à nouveau la limite de 50% des droits de vote, le franchissement de ce seuil n'aura pas pour effet à charge de Cosmo Pharmaceuticals S.A. le déclenchement d'une obligation de présenter une offre.
2. La présente décision sera publiée le jour de la publication du prospectus de cotation de Cassiopea S.p.A.
3. Le conseil d'administration de Cassiopea S.p.A. publiera sa prise de position en application des art. 6a et 6b OOPA simultanément à la publication de la présente décision et du prospectus de cotation de Cassiopea S.p.A.
4. L'émolument à charge de Cosmo Pharmaceuticals S.A. et de Cassiopea S.p.A. se monte à CHF 25'000. Elles en répondent solidairement.

7. Droit d'opposition

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 3% des droits de vote de Cassiopea, exerçables ou non, (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA), peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être déposée à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale 1758, 8021 Zurich, e-mail: counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de son dispositif dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication du dispositif de la décision de la Commission des OPA dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur.

Lainate, le 18 juin 2015

Le conseil d'administration de Cassiopea S.p.A.

DISCLAIMER

In the European Economic Area, with respect to any Member State that has implemented Directive 2003/71/EC and Directive 2010/73/EU (together with any applicable implementing measures in any Member State, the "**Prospectus Directive**") this communication is only addressed to and is only directed at qualified investors in that Member State within the meaning of the Prospectus Directive.

These materials shall not constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy, nor shall there be any sale of the securities referred to herein in any jurisdiction in which such offer, solicitation or sale would be unlawful prior to registration, exemption from registration or qualification under the securities laws of any such jurisdiction.

In particular, these materials are not an offer of securities for sale in the United States. Securities may not be offered or sold in the United States absent registration or an exemption from registration under the US Securities Act of 1933. The securities referred to herein have not been and will not be registered. There will be no public offering of these securities in the United States.

This communication is being distributed only to, and is directed only at (a) persons outside the United Kingdom, (b) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended (the "**Order**"), and (c) high net worth entities, and other persons to whom it may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49(2) of the Order (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons. Any person who is not a relevant person should not act or rely on this communication or any of its contents.

This publication constitutes neither an offer to sell nor a solicitation to buy securities of Cassiopea and it does not constitute a prospectus or a similar communication within the meaning of article 752, 652a and/or 1156 of the Swiss Code of Obligations or a listing prospectus within the meaning of the listing rules of the SIX Swiss Exchange. The offer is being made solely by means of, and on the basis of, the published securities prospectus (including any amendments thereto, if any). An investment decision regarding the publicly offered securities of Cassiopea should only be made on the basis of the offering and listing memorandum which can be obtained from Credit Suisse AG, Zurich (T +41 44 333 4385, F +41 44 333 3593, equity.prospectus@credit-suisse.com).